

PROCÈS-VERBAL de la SÉANCE

Du 30/03/2026

CONSEIL MUNICIPAL DU 30 MARS 2026

Le trente mars deux mille vingt-six à vingt heure trente, les membres du conseil municipal de la commune de MONTGIBAUD se sont réunis à la Mairie sous la présidence de Madame Pascale MACHADO, Maire,

Présents : Pascale MACHADO, Johan PAROT, Alain MAZE, Fabien VILARD, Catherine DUBOYS, Théo Lugin, Céline LAVAUD, Rémi ROUGERIE, Xavier DORNIER, Line HOFFELINCK, Mireille DUGAST

Secrétaire de séance : Johan PAROT

Après l'appel, le Maire procède à la lecture du PV du 20/03/2026

- **Délégations d'attribution du conseil municipal au Maire**

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

(1) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal soit 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

(2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés

sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(3) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(4) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

(5) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

(6) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(7) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(8) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

(9) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

(10) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

(11) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

(12) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

(13) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 3000 € ;

(14) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 25 000 € ;

(15) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

- **Indemnités de fonctions des élus**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires ...perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 254 habitants, Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité de ses membres présents

Article 1er - À compter du 30 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ;

Fixé aux taux suivants :

-1er adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 - L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5- Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

- **Création et composition des commissions communales**

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer 8 commissions municipales chargées d'examiner les projets qui seront soumis au conseil.

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques.

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1 – Commission des affaires générales, ressources humaines, gestion des travaux et employés technique
- 2 – Commission de l'urbanisme, du cadre de vie, aménagement, infrastructure et fleurissement
- 3 – Commission des affaires scolaires, périscolaire, cantine, enfance et la jeunesse
- 4 – Commission de la vie associative et évènementiels, sportive
- 5 – Commission de la santé, action sociale, personnes âgées
- 6 – Commission de la communication, publication et démocratie participative
- 7 – Commission Révision liste électorale
- 8 – Commission agriculture et écologie

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum 5 membres dont le Maire, chaque membre pouvant faire partie d'une à plusieurs commissions.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

Affaires générales, ressources humaines, gestion des travaux et employés technique

- Pascale MACHADO
- Alain MAZE
- Johan PAROT
- Fabien VILARD
- Line HOFFELINCK

Urbanisme, cadre de vie, aménagement et infrastructure, fleurissement

- Pascale MACHADO
- Xavier DORNIER
- Catherine DUBOYS
- Théo LUGIN
- Mireille DUGAST

Affaires scolaires, périscolaire, cantine, enfance et la jeunesse

- Pascale MACHADO
- Catherine DUBOYS
- Line HOFFELINCK
- Céline LAVAUD
- Rémi ROUGERIE

Vie associative et évènementiels, sportive

- Pascale MACHADO
- Théo LUGIN
- Fabien VILARD
- Rémi ROUGERIE
- Xavier DORNIER

Santé, action sociale, personnes âgées

- Pascale MACHADO
- Mireille DUGAST
- Catherine DUBOYS
- Céline LAVAUD
- Line HOFFELINCK

Communication, publication et démocratie participative

- Pascale MACHADO
- Mireille DUGAST
- Johan PAROT
- Xavier DORNIER

Commission Révision liste électorale

- Titulaire : Catherine DUBOYS
- Suppléant : Alain MAZE

Agriculture et écologie

- Pascale MACHADO
- Céline LAVAUD
- Rémi ROUGERIE
- Théo LUGIN
- Alain MAZE

- **Liste de présentation pour la commission communale des impôts direct**

Après délibération, le conseil municipal propose une liste de présentation comportant douze noms pour les commissaires titulaires et douze noms pour les commissaires suppléants :

Président de la commission :

- MACHADO Pascale (Maire) - route du Capitaine Geroget Lenne 19210 MONTGIBAUD

COMMISSAIRES TITULAIRES

- Sylvie LUGIN - 233 route de la Grand rue -19210 MONTGIBAUD
- Jean-Louis CHASSAING – 34 route de la Carrière – 19210 MONTGIBAUD
- Jeanine LENOIR - 398 route de la Crocherie - 19210 MONTGIBAUD
- Alain MAZE - Le moulin du pieur - 87380 MEUZAC
- Pierre DE BEAUNE - 224 impasse du Cheyroux - 19210 MONTGIBAUD
- Xavier DORNIER – 1362 route du MAS - 19210 MONTGIBAUD
- Bernard DECAY - 51 route du Bos - 19210 MONTGIBAUD
- Hervé LESPINAS - 1628 route de la grosse pierre - 19210 MONTGIBAUD
- Théo LUGIN – 53 route de la grand rue - 19210 MONTGIBAUD
- Patrice LAVAUD – 2621 route de la crocherie - 19210 MONTGIBAUD
- Karine BLANCHET - 1225 route du Mas - 19210 MONTGIBAUD
- Franck CHASSAIN - 150 route de la Crocherie - 19210 MONTGIBAUD

COMMISSAIRES SUPPLEANTS

- Rémi ROUGERIE – 473 route du Maslfont - 19210 MONTGIBAUD
- Laurent DUTHEIL - 150 route du Brugeron - 19210 MONTGIBAUD
- Fabien VILARD 1062 route de Meuzac - 19210 MONTGIBAUD -
- Roger BOYER - 1028 route de Meuzac - 19210 MONTGIBAUD
- Jean Luc TEILLAUMAS - 1262 route de Meuzac - 19210 MONTGIBAUD
- Mireille DUGAST – 263 route de Meuzac-19210 MONTGIBAUD
- Jacques ROULET -101 route de la Grafeuille - 19210 MONTGIBAUD
- Philippe LAFARGES- 587 route de la Grafeuille -19210 MONTGIBAUD
- Gérard DEFRANCE - 640 route du Capitaine Georget Lenne - 19210 MONTGIBAUD
- Olivier SIBLOT - 1098 route de la Faurie -19210 MONTGIBAUD
- Francis MAGNAUDEIX – 994 route de la crocherie -19210 MONTGIBAUD
- Marie Louise MARSAT – 25 impasse de l'ancienne forge -19210 MONTGIBAUD

• Elections des membres de la commission d'appel d'offres

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1414-2 et L1411-5,

Considérant qu'il convient de désigner à bulletin secret les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres,

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres est composée par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que conformément à l'article D1411-4 du Code général des collectivités territoriales les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

Considérant que la commission d'appel d'offres est présidée par le maire,

Toutefois, en application de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Considérant le dépôt **d'une liste unique** de candidats,

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Johan PAROT

Mme Céline LAVAUD

M. Fabien VILARD

Sont candidats au poste de suppléant :

M. Alain MAZE

Mme Line HOFFELINCK

M. Théo LUGIN

Sont donc désignés en tant que :

Président : Madame Pascale MACHADO, Maire

Membres titulaires :

M. Johan PAROT

Mme Céline LAVAUD

M. Fabien VILARD

Membres suppléants :

M. Alain MAZE

Mme Line HOFFELINCK

M. Théo LUGIN

- **Désignation du correspondant défense**

Le maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de désigner **Pascale MACHADO** en tant que correspondant défense de la commune de Montgibaud.

- **Désignation des délégués à la FDEE 19**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33,
VU, les statuts de la FDEE 19, en vigueur depuis le 28 janvier 2026,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la commune est membre de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19).

A ce titre, et à la suite des dernières élections municipales, il est nécessaire que le Conseil Municipal procède au renouvellement des représentants de la collectivité, en désignant deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au sein de la FDEE 19.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner les délégués suivants :

Délégués titulaires :

- Johan PAROT
- Théo LUGIN

Délégués suppléants :

- Céline LAVAUD
- Line HOFFELINCK

- ***Election des délégués au Syndicat des Eaux de l'Auvezère***

Le maire indique au conseil municipal, que suite à l'élection du nouveau conseil municipal, il convient de procéder à l'élection de deux délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour représenter la commune au sein du comité syndical des Eaux de l'Auvezère.

Sont élus pour siéger :

LES DELEGUES TITULAIRE SONT :

- Alain MAZE
- Mireille DUGAST

LES DELEGUES SUPPLEANTS SONT :

- Xavier DORNIER
- Rémi ROUGERIE

- **Délégués SIRTOM**

Le maire indique au conseil municipal, que suite à l'élection du nouveau conseil municipal, il convient de procéder à l'élection d'un délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour représenter la commune au sein du SIRTOM.

SONT ELUS POUR SIEGER :

DELEGUE TITULAIRE :
- Pascale MACHADO

DELEGUE SUPPLEANT :
- Fabien VILLARD

- **Droit à la formation des élus**

Cette délibération est reportée à une prochaine séance, après avoir pris plus de renseignements.

- **Questions diverses**

Local de chasse : 3 algécos au stade de foot de Montgibaud ont été installés afin d'aménager le futur local de la société de chasse de la commune. Le projet sera porté uniquement par la commune étant propriétaire du terrain.

Les devis sont en cours afin de pouvoir déposer le dossier de demande de subventions au Conseil Départemental et inscrire le projet au budget communal 2026.

Routes communales : Le CM envisage des travaux voirie, des devis en cours.

Conseillers délégués : Mme le Maire souhaite désigner des conseillers délégués. Ces derniers seront nommés par arrêté du maire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 00 h 00.

Le secrétaire de séance,



Le Maire,

